

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Ville de Montréal

— Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire

— Modifications à la réglementation édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Décret concernant des modifications à la réglementation édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal, dont le texte apparaît ci-après, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier la réglementation d'urbanisme édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009, concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal, afin de permettre la réalisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.

En vertu de l'article 12 de cette loi, le décret pourra être pris par le gouvernement dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux coûts que pourrait engendrer tout retard additionnel dans le financement du projet.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Pelletier, Directeur des services juridiques du Bureau du Directeur exécutif des projets de modernisation des centres hospitaliers universitaires de Montréal (CHUM, CUSM, CHU Sainte-Justine), 2021, avenue Union, bureau 10.049, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone : 514 873-7386; courriel : jean.pelletier@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires
municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

CONCERNANT des modifications à la réglementation édictée par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a déclaré, par le décret 703-2009 du 18 juin 2009, une zone d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de Montréal pour y édicter la réglementation d'urbanisme applicable afin de permettre la réalisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM);

ATTENDU QUE la proposition du soumissionnaire sélectionné pour la réalisation du centre hospitalier ne satisfait pas entièrement à la réglementation ainsi édictée, notamment en matière de hauteur et de volumétrie;

ATTENDU QU'il importe de modifier cette réglementation afin de permettre la réalisation du centre hospitalier conformément à la proposition retenue, dans les meilleurs délais et conditions;

ATTENDU QUE les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoient qu'un règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable et qu'il peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de la Loi sur les règlements, les motifs justifiant un délai de publication plus court doivent être publiés avec le projet de règlement et ceux justifiant l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est essentiel d'intervenir le plus rapidement possible afin d'éviter des coûts substantiels reliés à un retard éventuel dans le financement du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les dispositions du règlement 06-040 de la Ville de Montréal, promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 4 juin 2008,

rendues applicables telles que modifiées par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009, modifiées de nouveau par le règlement 06-040-1 de la Ville de Montréal, soient de nouveau modifiées comme suit :

1. Par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 9 par le suivant :

« 1^o 85 m pour l'emplacement E et 93 m pour les emplacements B et D, identifiés à l'annexe B; »;

2. Par l'addition, après le paragraphe 2^o de l'article 10, du paragraphe suivant :

« 3^o coefficient d'occupation du sol de 9,0 (COS) pour l'emplacement A, identifié à l'annexe B. »;

3. Par la suppression, dans l'article 16, de « , dans l'axe de la rue De La Gauchetière »;

4. Par la suppression de l'article 33;

5. Par le remplacement de l'annexe D du règlement par celle apparaissant à l'annexe A du présent décret;

QUE les dispositions du règlement 04-047-31, modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, rendues applicables, telles que modifiées, par le décret numéro 703-2009 du 18 juin 2009, soient de nouveau modifiées comme suit :

1. Par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 2 et après les mots « par un nouveau secteur de densité « 25-T5 » », de « et par le remplacement d'une partie du secteur de densité « 25-04 », sur le territoire délimité par le boulevard René-Lévesque et par les rues Sainte-Élisabeth, De La Gauchetière et Sanguinet par un nouveau secteur de densité « 25-05 » »;

2. par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

« Les spécifications du nouveau secteur « 25-T5 », créé par le premier alinéa, sont les spécifications « C.O.S. maximal de 10.0 » et celles du nouveau secteur 25-05 sont les spécifications « C.O.S. maximal de 9.0 », tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement. »;

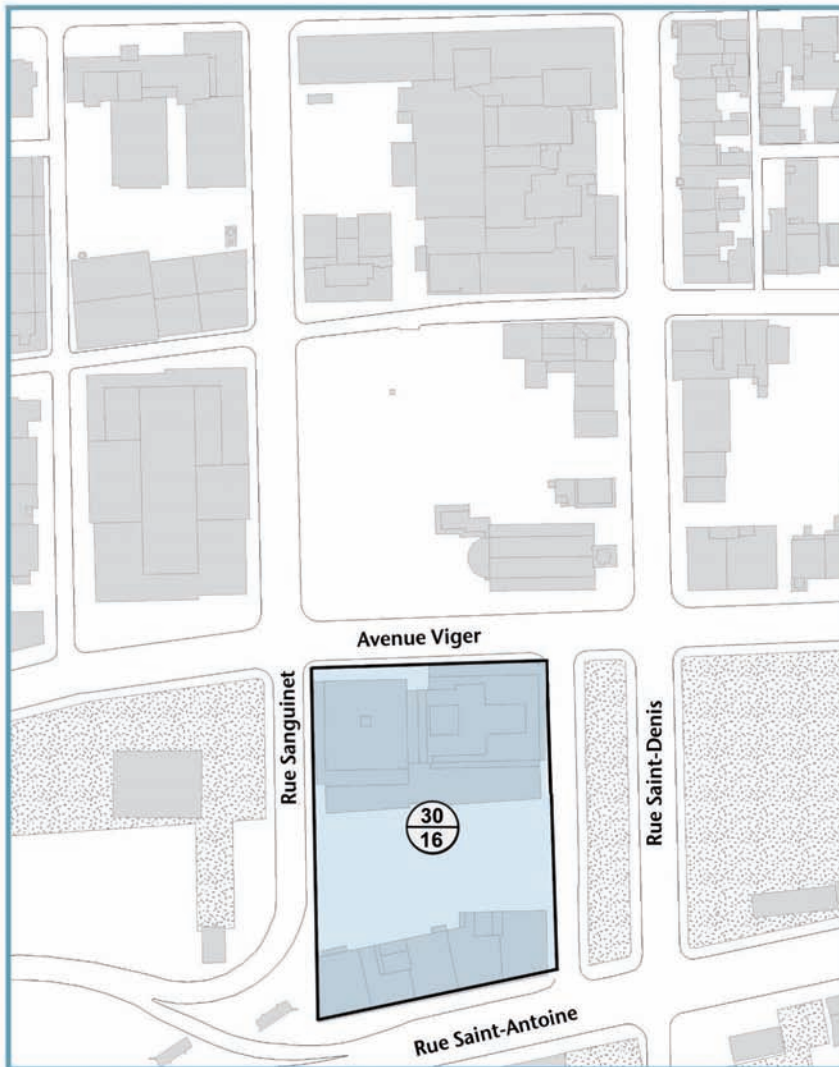
3. Par le remplacement, dans l'article 3, de « 85 » par « 93 »;



4. Par le remplacement de l'annexe 2 par celle apparaissant à l'annexe B du présent décret;

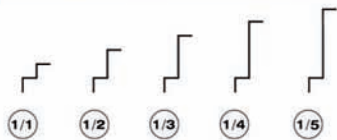
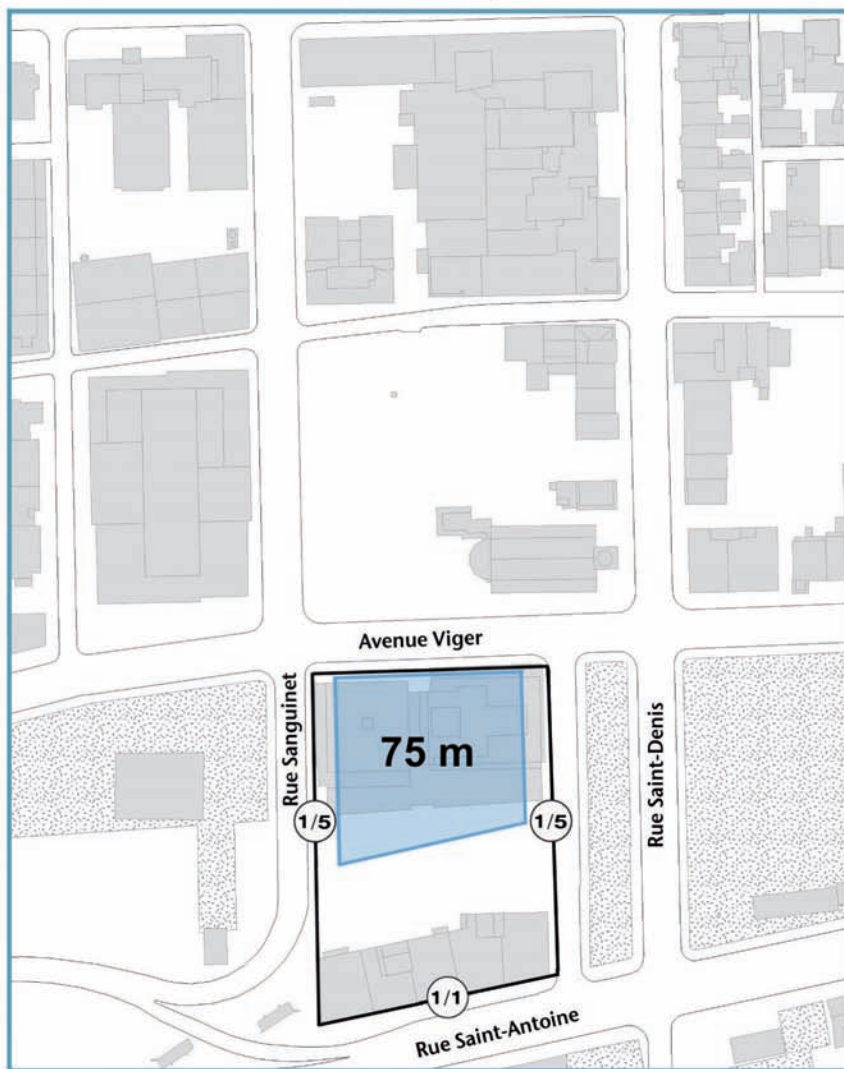
QUE le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe A du décret

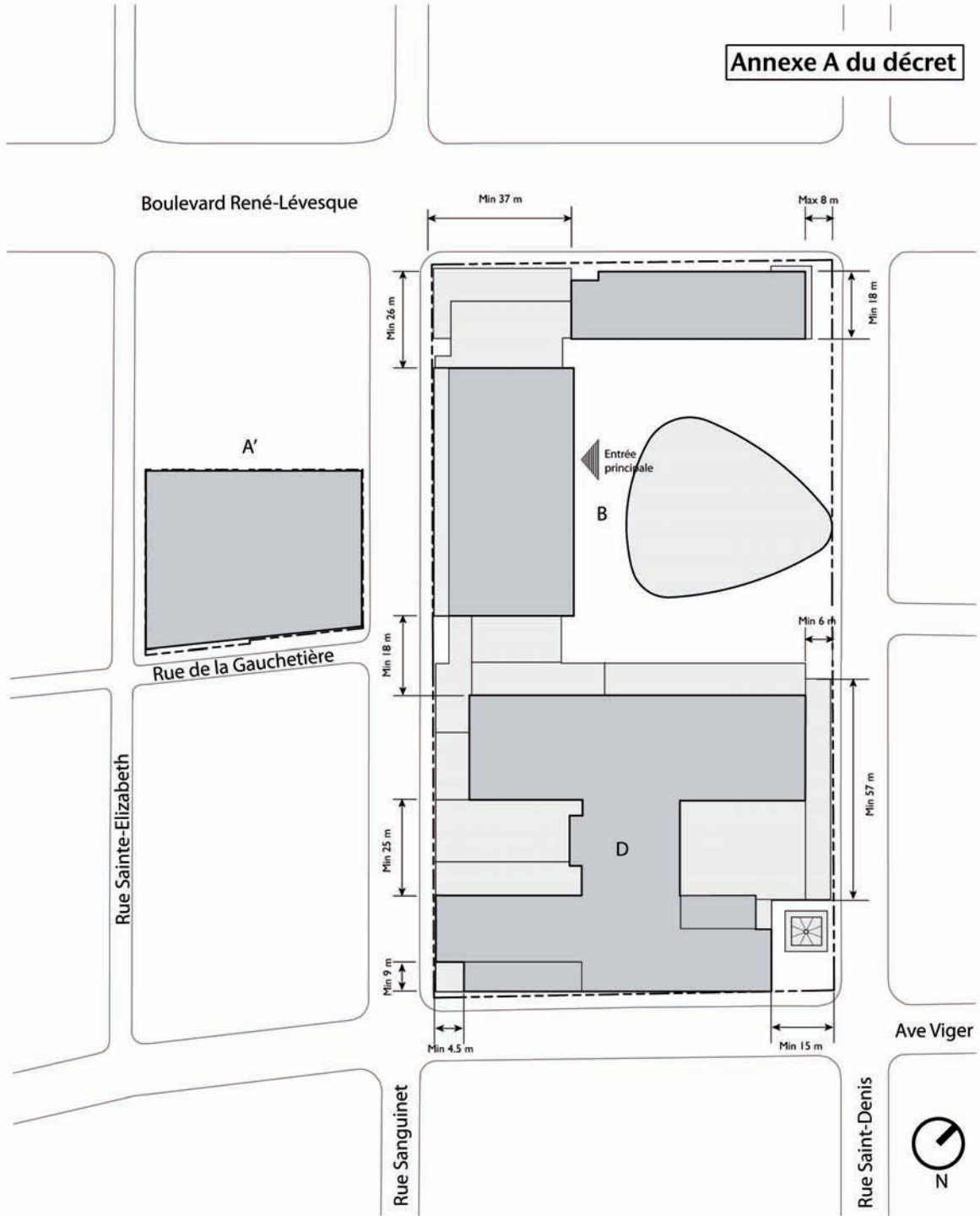
Annexe D - Paramètres d'urbanisme / Plan 1
Plafonds de hauteur sur rue



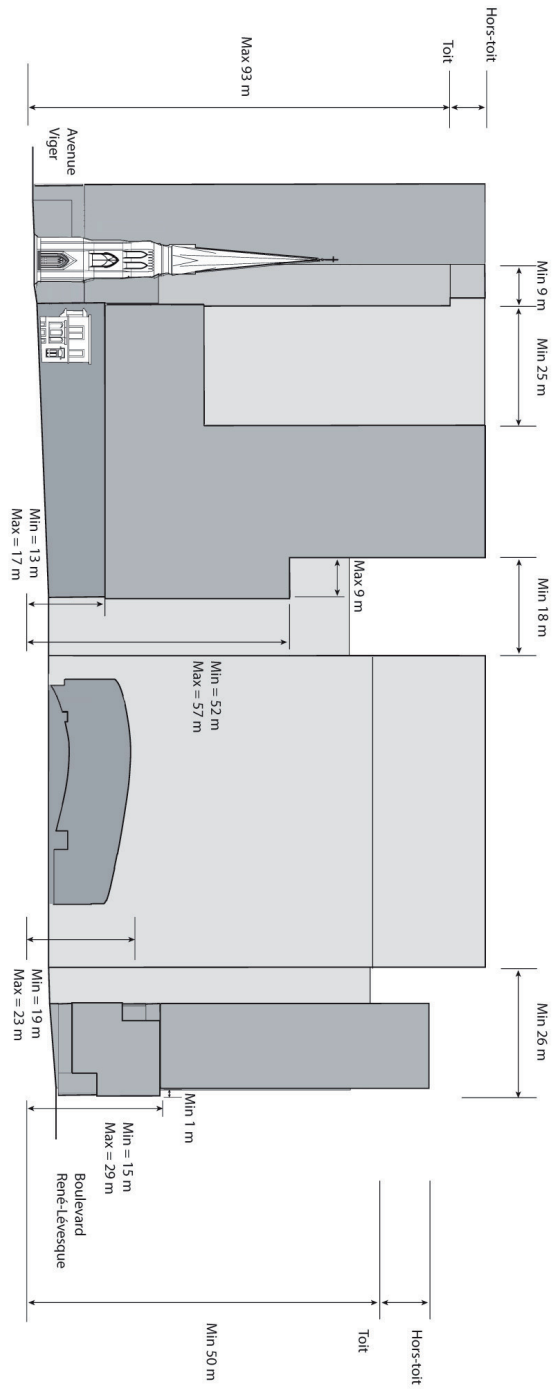
-  **Hauteur maximum (en mètre)**
-  **Hauteur minimum (en mètre)**

Annexe A du décret**Annexe D - Paramètres d'urbanisme / Plan 2**
Surhauteur et ratio de retrait d'alignement

Annexe A du décret



Annexe A du décret



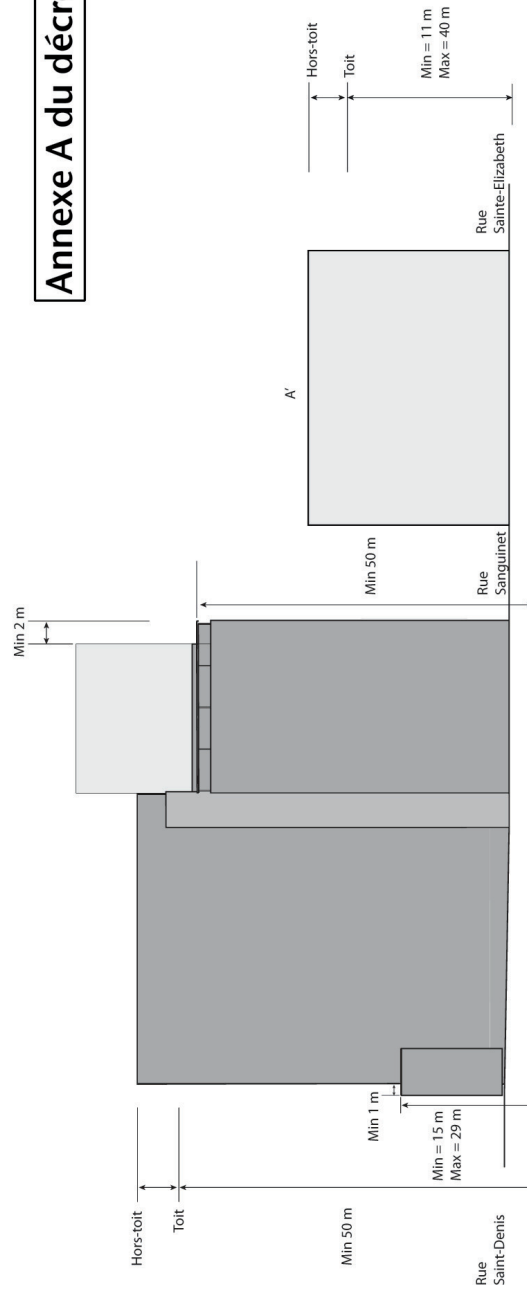
CLÉMENT
SARINTE

ANNEXE D - PARAMÈTRES D'URBANISME / PLAN 4

ÉLEVATION RUE SAINT-DENIS

2011-05-04

Annexe A du décret

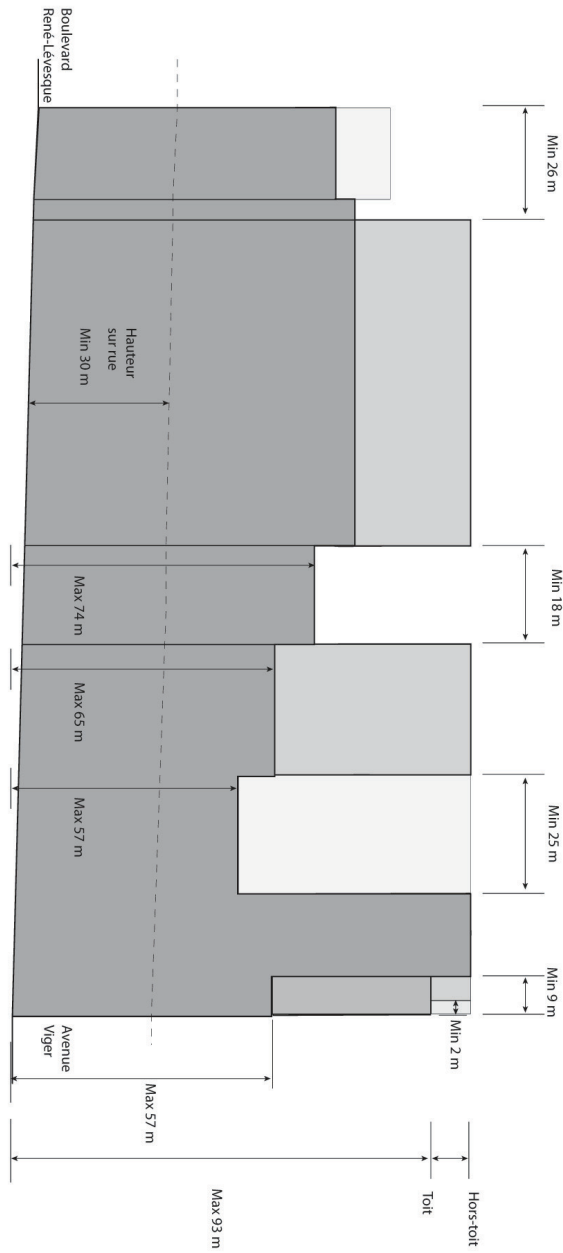




ANNEXE D - PARAMÈTRES D'URBANISME / PLAN 6

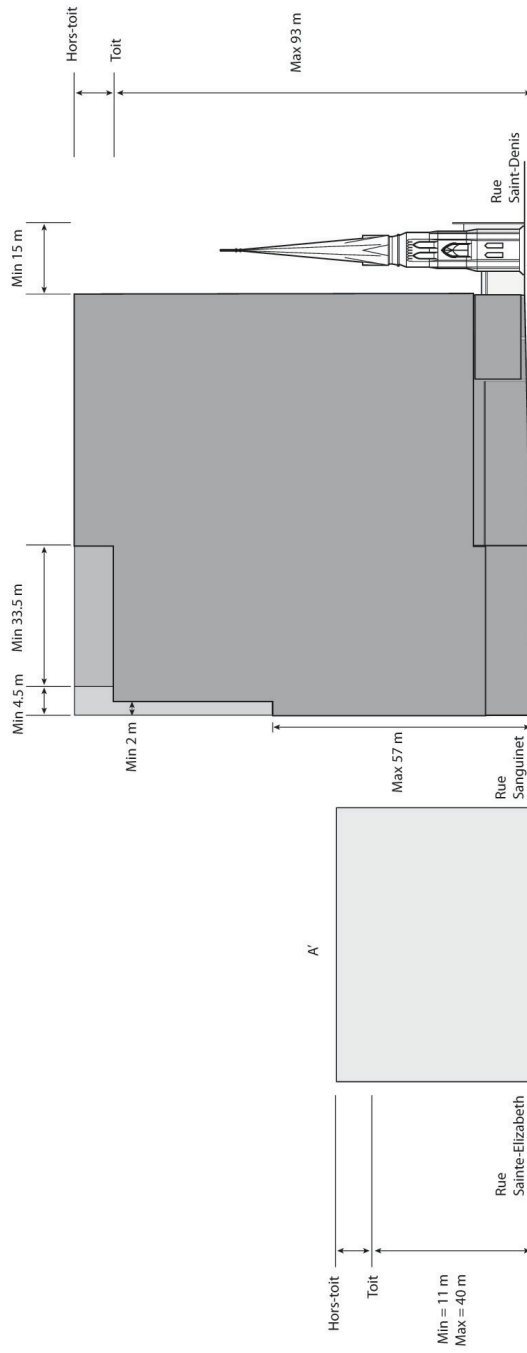
ELEVATION RUE SANGUINET

2011-05-04

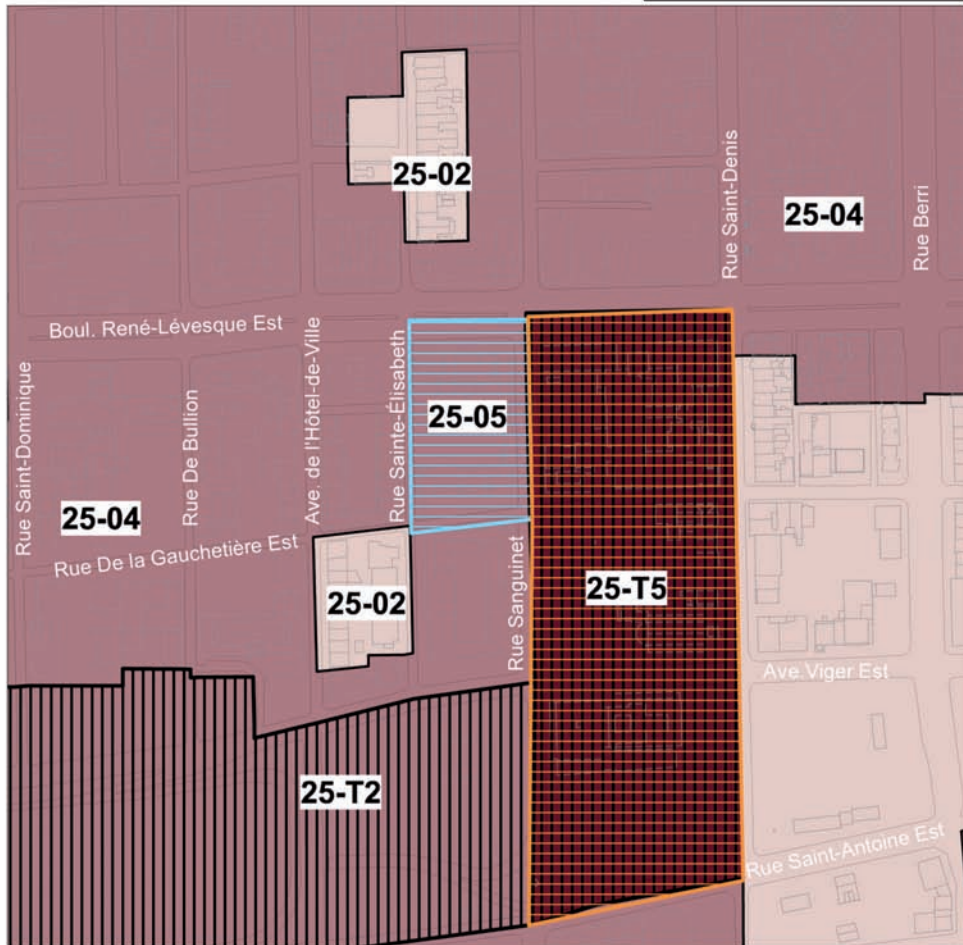


Annexe A du décret



Annexe A du décret



Annexe B du décret



PLAN D'URBANISME - La densité de construction.

-  Secteur actuel: 25-04 C.O.S. maximal de 6.0
Secteur proposé: 25-05 C.O.S. maximal de 9.0
-  Secteur actuel: 25-T2 C.O.S. maximal de 6.0
Secteur proposé: 25-T5 C.O.S. maximal de 10.0

1062 840 024

Ville de Montréal
 Arrondissement de Ville-Marie
 Date: 2011-05-03
 Annexe: _____

2